



Ministère
de la Sécurité
publique

Annexe 2 : Guide du préventionniste

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
Classification des usages.....	5
PARTIE 1 : LE CONTEXTE DU TRAVAIL DU PRÉVENTIONNISTE	6
1.1 Généralités.....	7
1.1.1 <i>Descriptions des tâches d'un préventionniste</i>	7
1.1.2 <i>Connaissances du territoire</i>	7
1.1.3 <i>Mise à jour des documents</i>	8
1.1.4 <i>Continuité à la suite d'une entrée en fonction</i>	8
1.2 Rôles du préventionniste	8
1.2.1 <i>Rôle de contrôle</i>	8
1.2.2 <i>Rôle de conseil</i>	8
1.2.3 <i>Rôle d'observation et de constatation</i>	9
1.2.4 <i>Rôle administratif</i>	9
1.3 Formation du préventionniste.....	9
1.3.1 <i>Réglementation applicable</i>	9
1.3.2 <i>Connaissances minimales requises</i>	10
PARTIE 2 : LES GRANDES FONCTIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES INCENDIES	12
2.1 Application de la réglementation municipale en incendie	13
2.1.1 <i>Règlements municipaux en matière de sécurité incendie</i>	13
2.2 Processus général d'une inspection	14
2.2.1 <i>Rapport d'inspection</i>	14
2.2.2 <i>Inspection complète</i>	15
2.2.3 <i>Cheminement général d'une inspection</i>	15
2.2.4 <i>Résumé des éléments à inspecter</i>	19
2.3 Éléments à vérifier durant une visite résidentielle	20
2.3.1 <i>Appareil de chauffage</i>	20
2.3.2 <i>Appareils de cuisson</i>	23
2.3.3 <i>Installations électriques</i>	24
2.3.4 <i>Articles de fumeur</i>	26
2.3.5 <i>L'entreposage des produits inflammables</i>	27
2.3.6 <i>Avertisseur de monoxyde de carbone</i>	29
2.3.7 <i>Extincteur portatif</i>	30
2.3.8 <i>Plan d'évacuation résidentielle</i>	31
2.4 Vérification de la conformité des plans et devis.....	32
2.4.1 <i>Plans et devis susceptibles d'être analysés</i>	32
2.4.2 <i>Responsabilités du concepteur</i>	33
2.4.3 <i>Plans et devis estampillés par une personne compétente dans le domaine</i>	33
2.5 Plans d'intervention pour les pompiers	33
2.5.1 <i>Étapes de réalisation d'un plan d'intervention pour les pompiers</i>	34

2.6	Avis de réintégration et remise de propriété.....	35
PARTIE 3 : CONNAISSANCE NORMATIVE APPLIQUÉE AUX CHAMPS D'ACTIVITÉ DU PRÉVENTIONNISTE		36
3.1	Champs de compétence	37
3.1.1	<i>Législation fédérale</i>	37
3.1.2	<i>Législation provinciale et municipale</i>	37
3.2	Codes de prévention des incendies	38
3.2.1	<i>Codes modèles nationaux</i>	38
3.2.2	<i>Codes provinciaux</i>	38
3.3	Normes traitant de la sécurité incendie.....	39
3.3.1	<i>Application d'une norme</i>	39
3.3.2	<i>Principaux codes et normes en sécurité incendie</i>	39
3.3.3	<i>Tableaux d'application des codes et des normes</i>	43
3.4	Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	45

Introduction

La prévention des incendies étant un des éléments importants des *Orientations*, il est important que les principaux éléments qui s'y rattachent soient bien compris les autorités locales et régionales.

Le présent annexe vise à compléter le *Guide relatif à la planification des activités de prévention des incendies* en détaillant les différents sujets relatifs au travail du préventionniste, tels que :

- les connaissances du préventionniste;
- les activités du préventionniste;
- les législations en prévention des incendies à titre de référence.

Cette annexe s'adresse principalement aux préventionnistes. Toutefois, il se veut un guide de référence pour toutes les personnes concernées par la prévention des incendies, telles que :

- les gestionnaires;
- les élus municipaux;
- les étudiants au cégep en prévention des incendies;
- les pompiers;
- les citoyens.

Classification des usages

Le Code national du bâtiment (CNB) et le Code national de prévention des incendies (CNPI) classent les bâtiments selon des catégories qu'on appelle « usage ». Les codes lui donnent la définition suivante : « Utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ». Les usages se classent en plusieurs groupes (A à F) et certains groupes se scindent en « division » (ex. : Division 1). Le tableau ci-après illustre cette classification.

Tableau 2A : classification des usages

Groupe	Division	Description des usages principaux	Exemples
A	1	Établissements de réunions destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle	Cinéma, opéra, salle de spectacle
A	2	Établissements de réunion qui ne figure dans aucune autre division du groupe A	École, bar, restaurant, gymnase, palais de justice
A	3	Établissements de type aréna	Aréna, patinoire, piscine intérieure
A	4	Établissements de réunion où les occupants sont rassemblés en plein air	Gradins, stades, tribunes
B	1	Établissements de détention	Prison provinciale, poste de police avec des locaux de détention
B	2	Établissements de traitement	CHSLD, hôpitaux, infirmeries
B	3	Établissements de soins	RPA, centre de soins palliatifs, maison de repos
C	-	Habitations	Maison unifamiliale, immeuble de logements, hôtel, appartements en copropriété
D	-	Établissements d'affaires	Bureaux, cabinet de dentiste, salon de coiffure
E	-	Établissements commerciaux	Boutique, épicerie, magasin
F	1	Établissements industriels à risques très élevés (contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie)	Distillerie, fabrique de matelas, usine de recyclage de papier
F	2	Établissements industriels à risques moyens (dont le contenu combustible par aire de plancher est supérieur à 50 kg/m ² ou 1 200 MJ/m ²)	Entrepôt frigorifique, hangar d'aéronefs, station-service, sous-station électrique
F	3	Établissements industriels à risques faibles (dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kg/m ² ou 1 200 MJ/m ²)	Laiterie, locaux de rangement, salle de vente

Source : chapitre I, Bâtiment, du Code de construction

Partie 1 : Le contexte du travail du préventionniste

1.1 Généralités

1.1.1 Descriptions des tâches d'un préventionniste

Un préventionniste devrait être polyvalent et être en mesure d'exercer plusieurs tâches. Il devrait aussi être un spécialiste de son domaine. Les tâches principales d'un préventionniste sont d'inspecter les risques d'incendies de tous types d'immeubles ainsi que de répondre aux plaintes des citoyens. Il peut aussi être appelé à effectuer les tâches suivantes :

- donner de la formation;
- vérifier des plans, des devis ou des permis;
- effectuer des tâches de pompier (lorsqu'un préventionniste est aussi pompier);
- délivrer des permis de brûlage, de capacité de salle ou de feux d'artifice;
- éduquer le public (stand, présentation, etc.);
- produire des rapports d'inspection et procéder à leur suivi;
- procéder à la recherche des causes et des circonstances d'un incendie (si exigé par son employeur);
- procéder à la collecte d'information pour les plans d'intervention (relevés ou autre);
- vérifier la capacité des salles pour les événements spéciaux;
- participer aux exercices d'incendie et transmettre les constatations effectuées;
- etc.

1.1.2 Connaissances du territoire

Un préventionniste devrait connaître son territoire pour être en mesure de bien faire son travail :

- les risques inhérents;
- la réglementation applicable;
- la composition de la population (nationalité, immigration, langue, etc.);
- la géographie de sa ville.

1.1.3 Mise à jour des documents

Les codes, les normes et les règlements sont régulièrement mis à jour par les différents concepteurs (ex. : Conseil national de recherche Canada [CNRC], ULC, National Fire Protection Association [NFPA]). Le préventionniste devrait donc être au courant des mises à jour de ces documents pour s'assurer que les plus récentes sont applicables en vertu de son règlement municipal.

Une autorité locale devrait disposer au minimum des principaux codes et normes cités dans le CBCS. La section 3.4 du présent annexe résume les principales normes en sécurité incendie.

1.1.4 Continuité à la suite d'une entrée en fonction

Le préventionniste devrait donc :

- se familiariser avec le ou les règlements municipaux, de l'agglomération ou de la MRC;
- consulter les dossiers avant d'effectuer une inspection;
- consulter le plan d'urbanisme et les règlements de la municipalité, particulièrement ceux de construction, de zonage et de lotissement;
- lire les différents programmes et procédures de l'autorité locale;
- rencontrer les différents partenaires de la municipalité (autres inspecteurs, gestionnaires, etc.);
- rencontrer, selon les besoins, les partenaires externes à la municipalité (ex. : établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux);
- etc.

1.2 Rôles du préventionniste

1.2.1 Rôle de contrôle

Le préventionniste doit s'assurer de la conformité aux normes en fonction du règlement municipal. Il peut avoir différents pouvoirs, tels que de faire évacuer un bâtiment, de procéder à l'inspection de bâtiments ou d'exiger une copie des rapports d'inspection.

Par exemple, le fait de pouvoir remettre un constat d'infraction à un citoyen qui contrevient à un article du règlement municipal de prévention est un moyen de corriger une situation.

1.2.2 Rôle de conseil

Un préventionniste devrait être en mesure de conseiller et de soumettre des recommandations en matière de prévention des incendies.

Un préventionniste devrait posséder un minimum de connaissances pour être en mesure de conseiller les citoyens durant des activités d'éducation du public, par exemple durant la tenue de stands de prévention, durant des visites de la caserne ou dans le cadre d'une inspection. Les connaissances minimales à mémoriser concernent les sujets suivants :

- avertisseurs de fumée;
- éléments de prévention résidentiels (chauffage, avertisseurs de monoxyde de carbone, etc.);
- équipements de détection et de protection incendie;

- extincteurs portatifs;
- règlement municipal.

De plus, un préventionniste devrait être un bon communicateur pour être en mesure de bien conseiller le citoyen.

1.2.3 Rôle d'observation et de constatation

Un préventionniste a le devoir de bien interpréter les dispositions réglementaires applicables en tenant compte des objectifs et des énoncés fonctionnels du règlement municipal et des codes.

1.2.4 Rôle administratif

Un préventionniste a un rôle administratif étant donné la nature de ses tâches : rédiger des rapports, consigner ses dossiers, participer à des réunions, etc. Bien que son travail se déroule principalement sur la route, il devrait réaliser certaines tâches administratives.

1.3 Formation du préventionniste

1.3.1 Réglementation applicable

C'est le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* qui encadre la formation des préventionnistes et des pompiers. C'est l'article 2 du *Règlement* qui concerne les préventionnistes. Les entreprises privées ou les hôpitaux qui ont leurs propres préventionnistes ne sont pas assujettis à ce règlement.

« La personne qui agit à titre de préventionniste, c'est-à-dire engagée pour travailler dans un service de sécurité incendie afin d'y accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie, doit être titulaire de l'attestation d'études collégiales "Prévention en sécurité incendie" ou du diplôme d'études collégiales "Prévention en sécurité incendie" ou du certificat de premier cycle "Technologie en prévention des incendies" ou du diplôme d'études professionnelles "Prévention des incendies" décernés par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. »

1.3.2 Connaissances minimales requises

A- Recherche dans la législation

Un préventionniste devrait être en mesure de trouver l'information dans la législation (loi, règlement, code ou norme) appropriée.

Par ailleurs, le préventionniste devrait maîtriser les éléments suivants :

- connaître le processus de renvoi des codes et des normes (voir la partie 3);
- connaître les différentes autorités compétentes ainsi que la législation applicable;
- connaître le règlement municipal et être en mesure de l'appliquer;
- rechercher de l'information dans la législation en sécurité incendie.

B- Inspection

Un préventionniste ne peut pas se rappeler toute la législation applicable en matière de sécurité incendie durant une inspection. Pour cette raison, il est recommandé de concevoir des grilles d'inspection en fonction des usages inspectés. Certains usages nécessitent une meilleure connaissance des codes, par exemple, les usines de fabrication de meubles, les ateliers mécaniques et les bâtiments agricoles.

Toutefois, il est important de posséder un minimum de connaissances pour repérer les non-conformités ou pour prendre en note les observations permettant ensuite de les vérifier dans la réglementation et de donner suite à l'inspection.

Exemples de connaissances minimales à posséder :

- le dégagement dans les moyens d'évacuation;
- la fréquence d'inspection de l'éclairage de sécurité;
- le positionnement d'un extincteur portatif;
- le fonctionnement des équipements de détection et d'autoprotection;
- le type de signalisation d'issue requise.

Exemples d'observations qu'un préventionniste devrait noter et vérifier :

- le dégagement autour d'un raccord-pompier;
- le dégagement entre un détecteur de fumée et un conduit de ventilation;
- la distance entre une bouteille de propane et une entrée d'air frais.

C- Visite résidentielle

Durant les visites résidentielles, un préventionniste devrait être capable de conseiller les personnes concernées et de vulgariser les exigences sur les avertisseurs de fumée ainsi que sur les aspects de prévention suivants :

- l'avertisseur de monoxyde de carbone;
- le chauffage;
- l'électricité (dégagements, installations, etc.);
- les extincteurs portatifs;
- les moyens d'évacuation;
- etc.

D- Autres éléments

Un préventionniste devrait avoir des connaissances de base sur les sujets suivants :

- les activités de sensibilisation du public;
- les risques et les dangers d'incendie;
- la recherche des circonstances et des causes d'un incendie;
- les plans et les procédures d'urgence;
- les concepts de base en sécurité civile;
- les systèmes de détection et de protection incendie.

Partie 2 : Les grandes fonctions en matière de prévention des incendies

2.1 Application de la réglementation municipale en incendie

2.1.1 Règlements municipaux en matière de sécurité incendie

Un préventionniste devrait pouvoir compter sur un règlement municipal qui lui donne les pouvoirs d'appliquer des articles réglementaires. Il pourra ainsi entrer dans un bâtiment, prendre des photos et remettre des constats d'infraction si un propriétaire ou un occupant refuse de corriger les non-conformités inscrites dans le rapport d'inspection. En l'absence d'un règlement, il ne peut que visiter un bâtiment et faire des recommandations aux propriétaires.

a) Prise de photos

Durant la visite, un préventionniste peut être appelé à prendre des photos. Si le règlement municipal le permet, le propriétaire ou l'occupant des lieux ne peut pas le lui interdire, sauf dans le cas de rares situations qui relèveraient de la propriété intellectuelle (secret industriel).

Si un préventionniste ne peut s'appuyer sur un règlement ou un article de règlement, le propriétaire ou l'occupant peut lui refuser la prise de photo.

b) Registre d'inspection

À la suite de la publication du CBCS, dont fait partie intégrante le Code national de prévention des incendies — Canada 2010 modifié Québec, la tenue d'un registre contenant les renseignements attestant le bon entretien d'un bâtiment est maintenant exigée.

Ce registre doit être accessible aux inspecteurs pendant deux ans.

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a publié une page [Web sur les registres](#) dans le but d'aider les intervenants à se conformer aux exigences de la tenue du registre. Ce guide s'adresse à tous les intervenants concernés, propriétaires, gestionnaires, responsables de l'entretien et responsables de la tenue du registre. Il est cependant toujours de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de la conformité de ce registre aux exigences de la réglementation.

Un règlement municipal peut exiger qu'un propriétaire lui transmette une copie des rapports d'inspection, comme le rapport inspection du système d'alarme incendie, du système de gicleurs, du fonctionnement de l'éclairage de sécurité, etc.

Pour vérifier qu'un équipement ou une construction est conforme, la seule façon de le savoir est d'exiger qu'un expert ou qu'un professionnel procède à la vérification et rédige un rapport. Il faut que le règlement permette d'exiger cette vérification et une copie du rapport.

c) Constats d'infraction

Ce qui pousse une personne à corriger les non-conformités inscrites dans le rapport d'inspection est l'imposition d'une pénalité pécuniaire. Un règlement sans dispositions pénales n'a pas de grande valeur. Il doit y avoir une sanction consécutive à une infraction au règlement municipal. C'est le Code de procédure pénale qui encadre le tout et, la majorité du temps, les dossiers sont traités à la cour municipale. Le montant de l'infraction diffère d'une municipalité à l'autre. Le contentieux de chaque municipalité doit être consulté pour la suite à donner.

2.2 Processus général d'une inspection

2.2.1 Rapport d'inspection

Le rapport d'inspection est un document transmis par le préventionniste à une personne morale ou physique en infraction à une loi ou à un règlement. Généralement, un délai est inscrit pour chaque non-conformité à corriger. Ce n'est pas un constat d'infraction. L'objectif de ces exigences est d'assurer la sécurité des occupants et la correction des non-conformités dans les plus brefs délais.

Ce rapport devrait indiquer la date, les non-conformités ou les correctifs en infraction, la réglementation applicable, le nom du préventionniste, sa signature, l'adresse de correspondance, etc. Le rapport devrait stipuler que le propriétaire demeure responsable de la correction des non-conformités, que certaines ne pourraient pas avoir été décelées par l'autorité locale et que les délais sont administratifs.

a) Contestation d'un rapport d'inspection

Une personne qui reçoit un rapport d'inspection (suivant la remise des constats d'infraction) est en droit de le contester, notamment si le préventionniste refuse de modifier son rapport selon les demandes de la personne (justification logique). Une personne peut contester les constats d'infraction, pour chaque non-conformité du rapport, en cour municipale.

b) Délai dans les rapports d'inspection

Un délai devrait être exigé d'un propriétaire ou d'un occupant pour corriger une infraction à un règlement ou à une loi. Toutefois, il n'y a pas d'exigence légale qui dicte le délai à prescrire pour chaque non-conformité à corriger résultant d'une inspection (prévention des incendies) : les règlements municipaux n'en font généralement pas mention.

Les délais d'inspection sont déterminés par les autorités locales ou régionales. Le délai octroyé est administratif, il ne dégage pas le citoyen en infraction de ses obligations en fonction du règlement municipal. Malgré le délai, le citoyen reste en infraction pour la non-conformité décelée par un préventionniste.

C'est souvent une politique ou une « règle » interne qui dicte les délais à inscrire dans les rapports. Parfois, le délai est prédéterminé dans le logiciel de rédaction des rapports. Le délai devrait être donné immédiatement après l'intervention du préventionniste et un suivi devrait être effectué 1 à 30 jours plus tard, selon la non-conformité ou l'urgence (voir la sous-section 2.3.3 pour un résumé des délais).

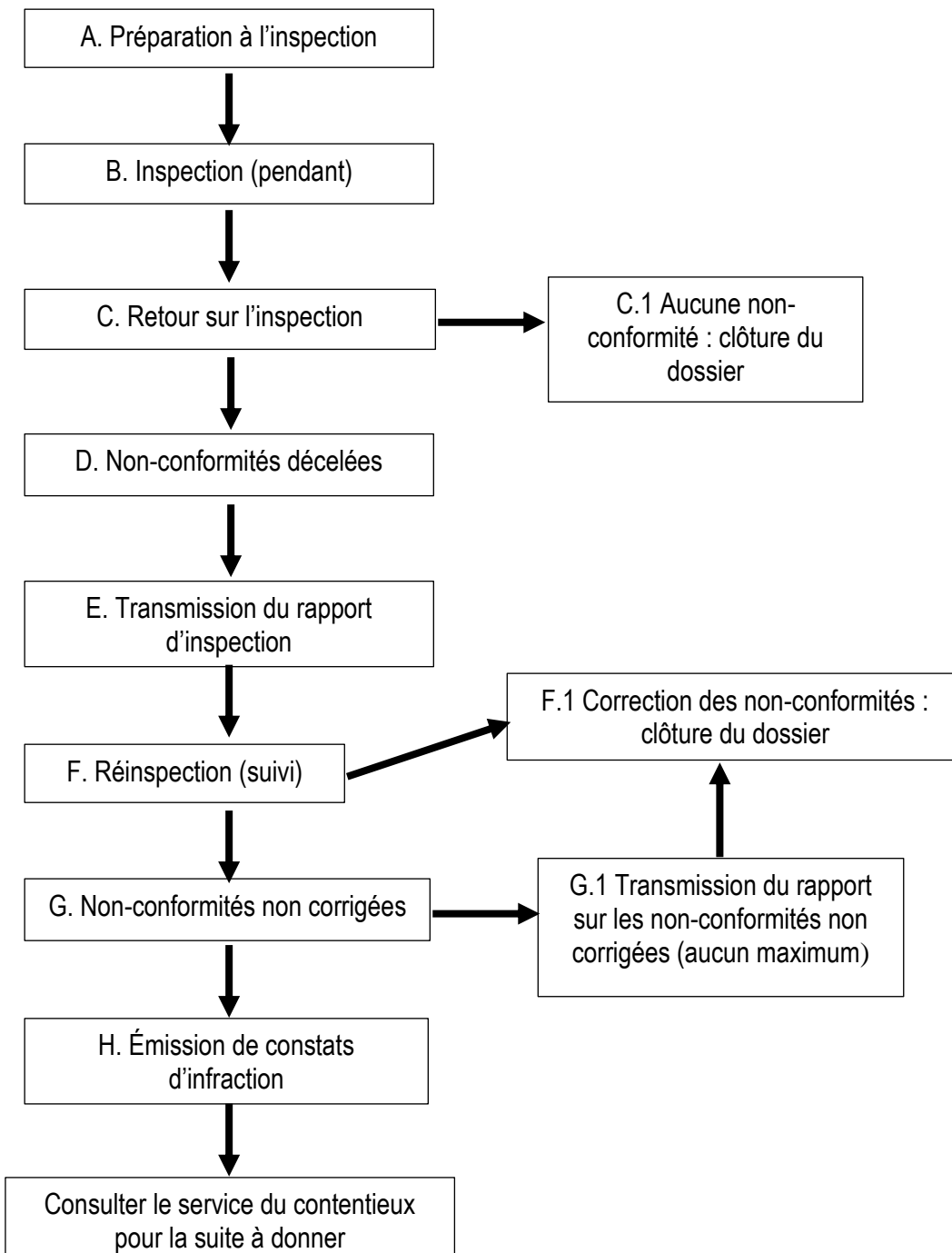
Par exemple, s'il y a un extincteur portatif au sol, un préventionniste peut donner 2 jours pour corriger la situation et un autre préventionniste pourrait accorder 10 jours. Si les délais sont disparates, un propriétaire possédant plusieurs bâtiments sur différents territoires subira une forme d'iniquité pour une même disposition réglementaire, sans qu'une gestion saine du risque ait été faite au préalable.

2.2.2 Inspection complète

Pour qu'une inspection soit considérée comme complète dans le cadre du programme d'inspection des risques plus élevés et du schéma de couverture de risques en incendie, elle devrait être réalisée selon la section 2.2.3 au point B et selon la définition prévue dans le présent guide. Le préventionniste devrait apporter les adaptations nécessaires en fonction du bâtiment (ex. : s'il n'y a pas de système d'alarme incendie, le rapport ne sera pas exigé).

2.2.3 Cheminement général d'une inspection

Note importante : Le diagramme ci-dessous résume le cheminement standard d'une inspection, de sa préparation jusqu'au tribunal, selon le cas.



A. Préparation à l'inspection (avant)

- Recherches afin de vérifier s'il existe un dossier
- Vérification des rapports d'inspection ou des plaintes antérieures
- Vérification des constats d'infraction antérieurs
- Consultation des ententes dans le dossier
- Consultation des plans de sécurité incendie
- Consultation des notes aux dossiers d'éléments à vérifier pour donner suite à la précédente inspection
- Prise de rendez-vous (ce n'est pas obligatoire)
- Consultation du site Web de l'entreprise
- Déterminer les risques dans le bâtiment à inspecter et les exigences prévues dans le règlement municipal
- Imprimer un plan du bâtiment pour faciliter la prise de notes (si possible)
- Etc.

B. Inspection (pendant)

Processus d'une inspection :

1) Se rendre sur les lieux;

2) Vérifier les éléments suivants à l'extérieur :

- le numéro de l'immeuble,
- l'état général des lieux (ex. : les éléments de la section 2.4 de la division B du CNPI),
- l'accessibilité et la visibilité des raccords-pompiers,
- la délimitation du terrain,
- les services (ex. : eau, gaz, mazout, etc.),
- les clôtures (ex. : accessibles pour les pompiers et pour l'évacuation),
- les accès au bâtiment (ex. : accès pour les camions des pompiers.),
- la hauteur du bâtiment,
- le type d'usage
- les moyens d'évacuation extérieurs (ex. : état, accessibilité, dégagement, etc.),
- l'entreposage extérieur (ex. : type, quantité, quai de chargement, etc.),
- les bornes d'incendie privées,
- la signalisation extérieure (ex. : point de rassemblement extérieur);

3) Entrer par la porte d'entrée principale du bâtiment (si possible);

4) Se présenter à qui de droit, rencontrer la personne responsable (une carte d'employé peut être exigée) :

- propriétaire,
- administrateur,
- concierge,
- locataire (ex. : centre commercial),
- utilisateur,
- toute autre personne responsable désignée;

5) Expliquer le but de la visite et les raisons;

6) Effectuer la visite en compagnie du propriétaire ou de l'occupant des lieux (si possible);

- 7) Commencer la visite ou l'inspection par le dernier étage et se diriger vers le bas (du toit vers le sous-sol);
- 8) Visiter tous les locaux (locaux techniques, salles de rangements, etc.);
- 9) Procéder à la vérification visuelle des équipements en place :
 - canalisation d'incendie (ex. : état, visibilité, dégagement, etc.),
 - gicleurs (ex. : installés dans chaque pièce, visibilité, propreté, etc.),
 - extincteur portatif (ex. : installation, visibilité, affichage, etc.),
 - système d'alarme incendie (ex. : fonctionnel, équipements installés, détection fonctionnelle, etc.),
 - éclairage de secours (ex. : fonctionnel, installé, etc.),
 - salle électrique et de chauffage (ex. : sans entreposage, affichage, etc.),
 - moyens d'évacuation (ex. : porte maintenue en position fermée, fonctionnement, dégagement, etc.),
 - plan d'évacuation (ex. : affiché, à jour, etc.),
 - etc.;
- 10) Consulter les registres (rapports) suivants :
 - rapport CAN/ULC-S536 (inspection des systèmes d'alarme incendie),
 - rapport CAN/ULC-S537 (inspection des systèmes d'alarme incendie après l'installation),
 - rapport NFPA 25 (gicleurs, canalisation d'incendie, borne d'incendie, pompe à incendie, etc.),
 - éclairage de secours,
 - extincteur portatif,
 - alimentation de secours (génératrice),
 - ascenseurs,
 - etc.;
- 11) Vérifier le plan de sécurité incendie (si applicable);
- 12) Expliquer les non-conformités au fur et à mesure que la visite ou l'inspection progresse afin de sensibiliser le responsable ou lui signaler les points que vous allez vérifier;
- 13) Inscrire toutes les non-conformités, les observations ou les doutes;
- 14) Faire le croquis des lieux, lorsque nécessaire, ou prendre des photos;
- 15) S'il y a des situations d'urgence particulières, faire le nécessaire afin de corriger les non-conformités avant de quitter les lieux ou faire appel à un expert (intervenant).

C. Retour de l'inspection (après)

- Rédiger ses notes dans le logiciel de l'autorité locale ou régionale
- Rédiger le rapport d'inspection en vérifiant chaque point dans la législation applicable (règlement, CBCS, etc.)
- Faire approuver le rapport d'inspection (si applicable)
- Demander le soutien de la RBQ dans le traitement de dossiers plus complexes (lorsque la municipalité a adopté le CBCS)

D. Non-conformités décelées

S'il n'y a pas de non-conformités, le processus d'inspection se termine.

S'il y a des non-conformités décelées durant l'inspection, le processus se poursuit¹.

E. Transmission du rapport

Une fois le rapport d'inspection terminé, il faut le transmettre au propriétaire ou à l'occupant du lieu en infraction.

La méthode de transmission la plus courante est la poste. Le rapport peut aussi être transmis en main propre, par courrier recommandé, par courriel, par un huissier ou par un agent de la paix. Il n'y a rien qui oblige une façon de faire plus qu'une autre : c'est au choix de l'autorité locale ou régionale. Le rapport devrait être transmis le plus rapidement possible.

Le rapport devrait stipuler que le délai est administratif et que le propriétaire reste en infraction au règlement municipal de prévention des incendies jusqu'à la correction de la non-conformité.

F. Réinspection

Lorsque des non-conformités sont décelées durant l'inspection initiale, le préventionniste devrait procéder à une réinspection. Il n'y a pas de délai prescrit pour effectuer la réinspection, l'idéal serait toutefois dans les jours qui suivent l'expiration des délais inscrits dans le rapport d'inspection. Il faut rappeler que c'est un délai administratif et non d'exécution.

L'objectif de la réinspection est de s'assurer que les non-conformités sont corrigées. Si les non-conformités sont corrigées, le dossier est clos.

G. Non-conformités non corrigées

Si une ou plusieurs non-conformités ne sont pas corrigées, le processus d'inspection se poursuit. Selon les politiques ou les procédures de la municipalité, il se peut qu'il n'y ait aucune réinspection, comme il est possible qu'il y en ait une ou plusieurs. Le retour à la conformité est requis pour éviter d'engager la responsabilité de l'autorité locale ou régionale. Généralement, un rapport est transmis après chaque réinspection, tant que les non-conformités ne sont pas corrigées.

Selon les politiques ou les procédures de la municipalité, après un certain nombre de réinspections et tant que les non-conformités ne seront pas corrigées, un constat d'infraction peut être remis pour chaque non-conformité.

H. Remise des constats d'infraction et les suites à donner

Le préventionniste devrait se référer au contentieux de sa municipalité.

¹ Un préventionniste doit, avant de rédiger une non-conformité dans un rapport, se demander si ce qui est exigé peut-être défendu en cour en cas de contestation, sous peine d'entacher la crédibilité du processus d'inspection.

2.2.4 Résumé des éléments à inspecter

Tableaux 3A : Principaux éléments à inspecter durant une inspection par un préventionniste

Éléments vérifiés	Détails	
Accès au service d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Voie d'accès; • Affichage; • Clés d'accès; 	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel de lutte contre l'incendie; • Raccord-pompier.
Systèmes de détection et d'alarme incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement; • Installation conforme à la législation (consulter le rapport ULC-S536); • Rapports. 	
Mesures de lutte contre l'incendie (systèmes de canalisation d'incendie, systèmes de gicleurs, pompe à incendie, bornes d'incendie, systèmes fixes d'extinction à agents spéciaux, extincteurs portatifs, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement; • Installation; • Rapports. 	
Séparations et murs coupe-feu	<ul style="list-style-type: none"> • Porte coupe-feu maintenue en position fermée ou sous-électroaimant; • Séparations/dispositifs d'obturation coupe-feu endommagée; • Fonctionnement; • Visibilités. 	
Mezzanines et ouvertures dans les planchers	<ul style="list-style-type: none"> • Présence et conception; • Aires communicantes (détection, avec des gicleurs, etc.). 	
Moyens d'évacuation	<ul style="list-style-type: none"> • Signalisation d'issue/éclairage; • Caractéristiques; • Distances de parcours; 	<ul style="list-style-type: none"> • Portes; • Obstructions; • Passages extérieurs d'issue.
Mécanique du bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> • Électricité • Groupe électrogène; • Ventilation. 	
Aménagements intérieurs Revêtements de finition (indices de propagation de la flamme et de dégagement des fumées)	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements selon les différentes utilisations. • Affichage/identification; • Vérification du calcul du nombre de personnes (capacité); • Matériaux décoratifs dans des endroits interdits; • Ignifugation des matériaux décoratifs; • Moyens d'évacuation. 	
Risques d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Accumulation de matières combustibles; • Entreposage de matières combustibles à des endroits interdits (issues, locaux techniques, gaines d'ascenseurs, etc.); • Flammes nues; • Comportement et utilisations inappropriées. 	
Entreposage	<ul style="list-style-type: none"> • À l'intérieur et à l'extérieur, de combustibles et de marchandises dangereuses. 	
Procédés dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Procédés et opérations qui présentent un risque d'explosion ou un risque élevé d'inflammation ou qui compromettent d'une autre façon la sécurité des personnes. 	
Plans	<ul style="list-style-type: none"> • Plans de sécurité incendie ou plans de mesures d'urgence; • Plans d'évacuation murale; • Plan d'implantation. 	
Éclairage de sécurité (accumulateur ou groupe électrogène)	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement; • Installation; • Rapports. 	

Source : chapitre I, Bâtiment, du Code de sécurité

2.3 Éléments à vérifier durant une visite résidentielle

Cette section présente les éléments qui peuvent être vérifiés par une personne mandatée durant les visites résidentielles dans le cadre du programme sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée. Les éléments qui portent sur les avertisseurs de fumée sont décrits dans la section 2.4 du *Guide*.

2.3.1 Appareil de chauffage

Les appareils de chauffage, permanents ou d'appoint, sont la cause de nombreux incendies. Ils sont le plus souvent le résultat d'une installation inadéquate, d'une mauvaise utilisation et du manque d'entretien du système de chauffage ou de la cheminée.

Par exemple, un foyer ou un poêle à bois qu'on utilise rarement et qu'on ne fait pas vérifier régulièrement présente toujours un danger d'incendie. L'accumulation de crésote dans le tuyau de fumée et la cheminée représente aussi un risque d'incendie et d'intoxication.

La visite de prévention est une occasion de sensibiliser les gens aux risques d'incendie associés aux appareils de chauffage et de rappeler quelques conseils.

Conseils généraux

- L'installation des appareils de chauffage doit être conforme aux normes, notamment quant à l'espace entre les appareils et les matériaux combustibles.
- Les appareils de chauffage doivent être installés par un entrepreneur qualifié.
- Les appareils, y compris les appareils portatifs, doivent être reconnus par un organisme de certification (ULC, ACNOR, etc.).
- Le système de chauffage et les appareils d'appoint doivent être vérifiés chaque année.
- La cheminée doit être ramonée tous les ans, et même plus souvent s'il y a accumulation importante de crésote dans le cas d'un chauffage au bois.
- Ne pas surcharger le poêle à bois ni s'en servir comme d'un incinérateur à déchets.
- Ne jamais laisser des matières combustibles (vêtements à sécher, bois, etc.) ou des produits inflammables et combustibles (essence, peinture, propane, etc.) près des appareils de chauffage.
- Les appareils portatifs doivent aussi être tenus à distance des produits combustibles ou inflammables.
- Ne jamais utiliser des barbecues au charbon de bois ou au gaz à l'intérieur, que ce soit pour se chauffer ou pour faire la cuisine.
- Installer un avertisseur de monoxyde de carbone.

Tableau 4A : Conseil de prévention sur le chauffage

Appareils	Observations possibles	Conseils
Tous les appareils à combustibles	Dégagement insuffisant entre l'appareil, les tuyaux de fumée et les matériaux combustibles	Vérifier la distance recommandée sur la plaque fixée à l'appareil et recommander une installation conforme aux normes du fabricant. Si nécessaire, recommandez d'installer un écran mural, d'installer un conduit de fumée à double paroi, d'éloigner la matière combustible (bois, charbon), de déplacer l'appareil. À titre indicatif, les distances suivantes sont généralement recommandées pour les installations de chauffage au bois : <ul style="list-style-type: none"> • Tuyau de raccordement à simple paroi : 45 cm (18 po) • Appareil non homologué : 1 m 20 (48 po) • Appareil non homologué avec écran attaché : 90 cm (36 po) • Surface non combustible : excédent de 45 cm (18 po) devant la porte et de 20 cm (8 po) sur les côtés du poêle.
Chaudière au gaz	Suie noire sur l'appareil	Faire vérifier par un professionnel.
	Odeur de gaz	Risque d'explosion. Fermer l'alimentation. Aérer la pièce. Faire vérifier par un professionnel.
	Connaître l'emplacement du ou des robinets d'arrêt de l'appareil et de l'entrée principale du gaz	Vérifier l'emplacement du ou des robinets avec l'occupant pour qu'il puisse fermer rapidement l'alimentation, en cas d'urgence.
	Robinet d'arrêt difficilement accessibles, non indiqués ou manquants	Revoir l'installation pour permettre une meilleure accessibilité, en cas d'urgence. S'il y a lieu, indiquer l'emplacement où faire installer un robinet.
Chaudière au mazout	Odeur de mazout	Vérifier le réservoir de mazout : Est-il perforé? Est-il bien fixé? Les raccords sont-ils étanches? Si le réservoir coule, répandre du sable pour absorber le mazout. Le faire réparer ou remplacer par un professionnel.
Chaudière ou poêle à combustible solide (bois ou charbon)	Poêle installé sur une surface combustible	Installer le poêle sur une surface non combustible.
	Odeur de créosote	Ramoner la cheminée.
	Accumulation de créosote dans les tuyaux de fumée	Utiliser du bois sec. Vérifier l'étanchéité et l'installation des joints des conduits (bouts mâles vers le poêle). S'assurer que chaque joint comporte au moins 3 vis.
	Cendres dans un contenant inadéquat	Utiliser un contenant métallique.
	Contenant de cendres à l'intérieur de la maison	Entreposer le contenant à l'extérieur.
Foyers	Surface au-dessus du foyer noirci	Faire vérifier le tirage.
	Absence de pare-étincelles	Installer un pare-étincelles.
	Cendres dans un contenant inadéquat	Utiliser un contenant métallique.
	Contenant de cendres à l'intérieur de la maison	Entreposer le contenant à l'extérieur.
Cheminée et tuyaux de fumée	Cheminée préfabriquée : le dernier ramonage remonte à plus d'un an	Ramoner la cheminée au moins une fois par année. Rappeler le règlement municipal, s'il y a lieu.
	Cheminée préfabriquée : Accumulation de créosote dans la cheminée	Ramoner la cheminée.
	Cheminée préfabriquée : corrosion et perforation; supports, brides ou autres endommagés; absence de coupe-feu radiant sur le plancher, dans le grenier et le toit	Les faire vérifier par un spécialiste.

	Cheminée préfabriquée : absence de chapeau pare-étincelles	Installer un chapeau pare-étincelles.
	Cheminée préfabriquée : cheminée trop courte (moins de 1 m [3 pi] au-dessus du toit)	Revoir l'installation selon les normes en vigueur.
Cheminée et tuyaux de fumée	Cheminée maçonnerie/pierre : joints de mortiers et briques en mauvais état, couronne de la cheminée brisée, débris d'argile et de créosote à l'intérieur	Les faire vérifier par un spécialiste.
	Cheminée maçonnerie/pierre : débris d'argile et de créosote à l'intérieur	Revoir l'installation selon les normes en vigueur.
	Cheminée maçonnerie/pierre : joints de mortiers et briques en mauvais état, couronne de la cheminée brisée, débris d'argile et de créosote à l'intérieur	Les faire vérifier par un spécialiste.
	Cheminée maçonnerie/pierre : débris d'argile et de créosote à l'intérieur	Revoir l'installation selon les normes en vigueur.
	Tuyaux de fumée rouillés ou percés	Remplacer les tuyaux endommagés.
	Odeur de gaz de combustion, de surchauffe ou picotement au nez	La situation peut simplement être attribuable au syndrome du refoulement de l'air froid qui se produit durant les premières utilisations.
Gaz	Appareil non reconnu par un organisme de certification	Utiliser un appareil reconnu, pour une meilleure sécurité
Électricité	Appareil non reconnu par un organisme de certification	Utiliser un appareil reconnu, pour une meilleure sécurité.
	Appareil qui risque de renverser facilement	Utiliser un appareil à interrupteur à bascule (l'appareil s'arrête automatiquement s'il renverse).
Kérosène	Chaufferette au kérosène	Rappeler le règlement municipal, s'il y a lieu. Règles pour une utilisation en toute sécurité : utiliser du kérosène propre, ne pas remplacer le kérosène par d'autres combustibles (essence, naphte, etc.), utiliser dans une pièce bien aérée, installer sur une surface plane, installer à au moins 1 m (3 pi) de tout meuble ou matériau combustible, ne pas déplacer ou faire l'entretien de l'appareil lorsqu'il est chaud, faire le plein de l'appareil à l'extérieur et ne pas fumer en même temps, installer un avertisseur de monoxyde de carbone.
Chauffe-eau (gaz ou mazout)	Matières combustibles trop près du chauffe-eau	Garder l'espace libre autour de l'appareil. Installer un avertisseur de monoxyde de carbone.

2.3.2 Appareils de cuisson

Les incendies sont fréquents dans la cuisine. Les casseroles laissées sans surveillance sur la cuisinière sont l'une des principales causes d'incendie, et l'huile ou d'autres corps gras sont le plus souvent responsables. La friture d'aliments dans des casseroles sans contrôle thermostatique est particulièrement risquée.

Conseils généraux

- Ne jamais laisser des casseroles sans surveillance sur la cuisinière.
- Éteindre les feux de la cuisinière si l'on doit s'absenter, ne serait-ce que quelques instants, pour répondre au téléphone ou à la porte.
- Avoir des trucs pour se rappeler qu'il y a des aliments sur la cuisinière (minuterie, garder à la main un ustensile comme une cuillère de bois, etc.).
- Utiliser une friteuse à contrôle thermostatique pour faire de la friture.
- Ne pas porter de vêtements aux manches amples pour faire la cuisine.
- Ne pas utiliser de linges de vaisselle pour retirer les casseroles du feu.
- Toujours avoir un couvercle ou un extincteur à portée de main pour étouffer les flammes, s'il y a lieu.

Tableau 5A : Conseil de prévention sur la cuisson

Appareils	Observations possibles	Conseils
Hotte	Accumulation de graisse	Nettoyer la hotte, changer les filtres, laver à l'eau très chaude ou dans le lave-vaisselle.
Cuisinière électrique	Fusible ou disjoncteur non indiqué sur le panneau électrique	Indiquer pour repérer rapidement en cas d'urgence.
	Rouleau de papier essuie-tout trop proche	Distance raisonnable : 1 m (3 pi).
Cuisinière au gaz	Connaître l'emplacement du ou des robinets d'arrêt de l'appareil et de l'entrée principale du gaz	Vérifier l'emplacement des robinets avec l'occupant pour qu'il puisse fermer rapidement l'alimentation, en cas d'urgence.
	Robinet d'arrêt difficilement accessibles, non indiqués ou manquants	Revoir l'installation pour permettre une meilleure accessibilité, en cas d'urgence. S'il y a lieu, indiquer l'emplacement ou faire installer un robinet.
	Fonds des chaudrons noircis	Faire vérifier l'alimentation du gaz par un professionnel. Installer un avertisseur de monoxyde de carbone.
Poêle à fondu	Modèle à l'alcool méthylique	Manipuler avec soin durant le remplissage et de l'utilisation. Ne pas remplir lorsqu'il est chaud. Entreposer le combustible dans un endroit sûr, hors de la portée des enfants.
Friteuse et poêle électrique	Absence de friteuse ou de poêle à contrôle thermostatique	Appareils à contrôle thermostatique recommandés pour une meilleure sécurité.
Barbecue	Barbecue sur un balcon, trop près d'une fenêtre ou d'une porte	Risque que des vapeurs toxiques ou qu'un incendie se propagent à l'intérieur. Garder le couvercle ouvert lorsqu'on allume le barbecue. Lorsque la cuisson est terminée, fermer d'abord la valve d'alimentation du réservoir.
	Barbecue à l'intérieur	Entreposer le réservoir à l'extérieur de la maison. (Voir aussi l'aide-mémoire sur l'entreposage des produits inflammables.) Ne jamais utiliser un barbecue à l'intérieur.

2.3.3 Installations électriques

Les installations électriques d'une maison peuvent constituer d'importants risques d'incendie à cause de défaillances électriques, de surcharge des circuits, d'installations en mauvais état ou d'une utilisation imprudente. Plusieurs de ces incendies pourraient être évités par quelques précautions simples, une installation adéquate et une utilisation prudente des appareils électriques. L'utilisation de l'électricité exige de la prudence, c'est pourquoi il est important de vérifier quelques éléments des installations électriques de la maison durant une visite de prévention et de profiter de l'occasion pour rappeler quelques conseils.

Conseils généraux

- Les installations électriques d'une maison doivent toujours être réalisées par un maître-électricien.
- Tous les appareils électriques doivent être reconnus par un organisme de certification (ULC, ACNOR, etc.).
- En cas de bris ou de mauvais fonctionnement d'un appareil, il faut aussi faire appel à un spécialiste pour le réparer.
- Ne pas brancher trop d'appareils sur une même prise pour éviter les surcharges.
- Ne pas remplacer des fusibles ou disjoncteurs de 15 A par des disjoncteurs de 20, 30 ou 40 A.

Tableau 6A : Conseil de prévention sur l'électricité

Équipements	Observations possibles	Conseils
Installations extérieures		
Mat	Mat	Mat
	Couvercles manquants sur le raccord	Remettre en place ou faire vérifier par un électricien.
Compteur	Compteur	Compteur
Installations intérieures		
Interrupteur principal	Interrupteur principal	Interrupteur principal
Panneau électrique	Panneau électrique	Panneau électrique
	Ampérage supérieur à 15 A pour circuits autres que le chauffage central, le climatiseur, la cuisinière, le chauffe-eau, la sècheuse et les radiateurs	Risque de surchauffe. Installer des fusibles ou des disjoncteurs à ampérage adéquat. Faire vérifier par un électricien.
Filage permanent	Filage permanent	Filage permanent
Éclairage fixe	Éclairage fixe	Éclairage fixe
Prise de courant	Prise de courant	Prise de courant
	Prises non recouvertes d'un protecteur. Présence de jeunes enfants	Installer des protecteurs spécialement conçus.
Rallonge électrique	Rallonge électrique	Rallonge électrique
	Rallonge sous un tapis, accroché à un clou ou coincé sous un meuble	À déconseiller. Risque d'usure prématurée et de surchauffe de la rallonge.
	Rallonge utilisée pour une situation permanente (plus d'une semaine), à l'intérieur comme à l'extérieur	Remplacer par une installation permanente ou ranger après chaque utilisation.
	Calibre inapproprié à l'utilisation, à l'intérieur comme à l'extérieur	Utiliser le bon calibre. Calibre généralement indiqué sur l'étiquette de la rallonge. Lampes, horloges, radios : 18 AWG. Petits électroménagers : 16 AWG.
Radiateur-plinthe	Radiateur-plinthe	Radiateur-plinthe
Petit électroménager	Petit électroménager	Petit électroménager
Couverture électrique	Couverture électrique	Couverture électrique

2.3.4 Articles de fumeur

L'imprudence des fumeurs et des fumeuses est encore trop souvent la cause d'incendies. Les articles de fumeurs figurent toujours en tête de liste des sources de chaleur en cause dans les incendies de résidences. Ainsi, il est pertinent de profiter de la visite de prévention pour rappeler les règles élémentaires de prudence lorsque des traces indiquant la présence de fumeurs sont perceptibles : odeur, cendriers, allumettes, briquets, traces de brûlures sur les meubles, etc.

Conseils généraux

- Ne jamais fumer au lit.
- Utiliser des cendriers stables, assez grands, placés dans toutes les pièces de la maison où les gens fument. Les cendriers qui contiennent du sable sont les plus sécuritaires.
- S'assurer que les cigarettes et les allumettes sont bien éteintes avant de vider les cendriers.
- S'assurer qu'aucun mégot n'a été oublié sur les meubles, les sofas ou les coussins après le départ des fumeurs.
- Toujours garder les allumettes et les briquets hors de la portée des enfants.
- Ne jamais fumer à proximité de matières inflammables.

2.3.5 L'entreposage des produits inflammables

Des contenants mal fermés, une aération insuffisante, une accumulation de produits inflammables, de rebuts et d'objets inutilisés peuvent causer un incendie ou servir d'accélérateur puissant durant un incendie. Un liquide inflammable comme l'essence, par exemple entreposé dans un contenant mal fermé, s'évapore peu à peu. Plus lourd que l'air, le gaz produit se dépose au sol et circule dans la pièce.

Une étincelle suffit alors pour qu'un accident se produise : un enfant qui joue avec des allumettes, une cigarette allumée, la mise en marche d'un appareil électrique, etc. Il faut être prudent quant à la manipulation et à l'utilisation de ces produits.

La plupart des gens ne sont pas conscients de la quantité de produits inflammables qu'ils possèdent à la maison. On trouve ces produits le plus souvent au sous-sol, dans le grenier, le garage, la remise, les placards, une pièce de débarras ou près de la chaudière.

Produits inflammables les plus courants dans une maison :

- peinture, laque, vernis, diluants;
- essence;
- mazout;
- propane;
- pesticides;
- produits étiquetés « inflammables » ou « explosifs »;
- produits d'hygiène personnelle (fixatifs, vernis à ongles, etc.);
- rebuts accumulés (journaux, vêtements, linges imbibés d'huile, de cire ou autres, débris végétaux, appareils électroménagers, etc.).

Conseils généraux

- Ne conserver que le minimum de produits inflammables à la maison, surtout si on n'en a pas vraiment besoin.
- Faire régulièrement l'inventaire des produits entreposés.
- Faire souvent le ménage des endroits où l'on accumule des rebuts et des objets qui ne servent plus.
- Remiser les produits inflammables dans des contenants sécuritaires, conçus spécialement pour cet usage et bien identifiés.
- Ne jamais entreposer ni utiliser ces produits près d'une source de chaleur (chaudière, poêle à bois, etc.).
- Ne jamais fumer quand on utilise ces produits.

Conseils d'utilisation

L'essence et le propane, produits que l'on trouve souvent dans les maisons, doivent particulièrement être manipulés avec précaution. Quelques conseils d'utilisation peuvent aussi être rappelés durant la visite de prévention.

- Faire le plein des tondeuses à gazon, des souffleuses à neige, des moteurs hors-bord, des motocyclettes, des scies à chaîne ou autres à l'extérieur et lorsque le moteur est refroidi.
- Ne pas utiliser de l'essence pour allumer le feu d'un foyer, d'un poêle à bois, à charbon ou d'un barbecue au charbon de bois.
- Ne pas se servir de l'essence comme diluant à peinture sur les vêtements ou sur la peau ni pour nettoyer des objets.
- Ne jamais se débarrasser de l'essence dans les drains de la maison.

- Toujours utiliser les appareils au propane à l'extérieur de la maison, à moins qu'ils ne soient conçus pour la maison.
- Si l'utilisation est prévue pour l'intérieur, bien ventiler la pièce lorsqu'on utilise les appareils au propane et les faire vérifier régulièrement.
- Dans l'automobile, transporter les bouteilles de propane en position debout, s'assurer que la valve de sécurité est bien fermée et garder une fenêtre ouverte. Les bouteilles de 45 livres et moins doivent être munies d'un bouchon d'étanchéité.
- Ne jamais fumer quand on manipule du propane.

Tableau 7A : Conseil de prévention sur l'entreposage de produits inflammables

Produits	Observations possibles	Conseils
Essence et mazout	Bidons d'essence au sous-sol (ou ailleurs dans la maison)	Quantité d'essence permise : 5 l. Entreposer dans un contenant adéquat, spécialement conçu. Bien étiqueter.
	Bidons de mazout au sous-sol (ou ailleurs dans la maison)	Quantité de mazout permise dans un sous-sol : 10 l. Entreposer dans un contenant adéquat, spécialement conçu. Bien étiqueter.
	Entreposage d'essence ou de mazout dans un garage ou autre bâtiment attenant	Quantité permise : 50 l de liquide inflammable, dont au maximum 30 l d'essence. Entreposer dans un contenant adéquat, spécialement conçu. Bien étiqueter.
Autres produits	Grande la peinture, le vernis, les diluants et les autres produits, entreposés au sous-sol (ou ailleurs dans la maison)	Diminuer la quantité de produits. Entreposer à l'extérieur dans une remise ou un garage tous les produits qui ne gèlent pas. Conserver les produits dans une armoire spécialement conçue.
	Huile à lampe, naphte, bouteille de propane pour chalumeau, bougies, à la portée des enfants	Garder hors de leur portée.
Propane	Bouteille de propane dans la maison ou un garage attenant	Entreposer à l'extérieur de la maison ou dans un bâtiment non chauffé, bien ventiler en tout temps, loin des produits d'entretien de piscine.
	Réservoir de propane instable	Fixer le réservoir sur une base solide.
	Barbecue attaché à sa bouteille dans la maison ou un garage attenant	Retirer la bouteille si on veut entreposer le BBQ dans la maison ou un garage attenant.
Rebuts et objets inutilisés	Accumulation importante de rebuts ou d'objets inutilisés au sous-sol, dans le grenier, le garage, une garde-robe ou près de la chaudière	Les rebuts et les objets accumulés peuvent provoquer un début d'incendie ou accroître la propagation d'un incendie. Réduire la quantité. Détruire ou s'en départir.
	Accumulation de rebuts à l'extérieur de la maison (« monstres » ménagers, débris végétaux, etc.)	Les éliminer, car ils peuvent servir de pont permettant à l'incendie d'atteindre la maison.

2.3.6 Avertisseur de monoxyde de carbone

Chaque année, le monoxyde de carbone est la cause d'intoxications. Dans les maisons, les sources de monoxyde de carbone sont nombreuses : garage attenant à la maison, chaudière au mazout ou au gaz, foyer, poêle à bois ou à combustion lente, cuisinière, chauffe-eau, réfrigérateur ou sècheuse fonctionnant au gaz, chaufferette portative au kérosène, au pétrole ou au gaz.

Le monoxyde de carbone s'échappe principalement d'appareils en mauvais état et durant une utilisation inadéquate. C'est pourquoi il faut toujours être vigilant dans l'installation, l'entretien et l'utilisation de ces appareils.

On recommande aussi de plus en plus l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les maisons. Cet appareil mesure la concentration de ce gaz toxique dans l'air et émet un signal sonore lorsqu'elle est trop élevée, avant que les occupants éprouvent des symptômes d'intoxication.

Y a-t-il des avertisseurs dans la maison?

- Il existe deux types d'avertisseurs de CO : à procédé chimique et à principe de semi-conduction.
- Ils fonctionnent à piles ou à l'électricité.
- Ils doivent toujours être reconnus par un organisme de certification (ULC, ACNOR, etc.).

Où sont-ils installés?

- Les avertisseurs de CO doivent être installés à chaque étage, près des chambres à coucher et dans les pièces où il y a des appareils à combustion.
- Il faut éviter de les installer à l'intérieur ou trop près de la salle de bain, près d'un appareil de cuisson, près d'une sortie d'air ou d'un courant d'air, dans une pièce non aérée où sont entreposés des produits de nettoyage, dans une pièce trop chaude ou trop froide.

Conseils d'entretien

- Suivre les conseils d'entretien du fabricant.
- Vérifier régulièrement l'alimentation électrique ou la pile.
- Remplacer les piles au moins une fois par année. Éviter les piles rechargeables.

2.3.7 Extincteur portatif

L'extincteur portatif est assez répandu dans nos maisons. Il peut s'avérer très utile pour maîtriser un début d'incendie. Durant une visite de prévention, il est important de vérifier par quelques questions et observations si les extincteurs sont bien situés, s'ils sont bien entretenus et si les personnes savent quand et comment les utiliser.

Y a-t-il des extincteurs dans la maison?

- Les extincteurs de type ABC sont les plus courants. Ils contiennent une poudre polyvalente pour la plupart des incendies pouvant se déclarer à la maison : bois, papier, tissu (feu de classe A), liquides inflammables (feu de classe B) ou appareils électriques (feu de classe C).

Où sont-ils installés?

- Les extincteurs sont utiles à l'intérieur ou à proximité des pièces qui comportent des risques d'incendie (cuisine, sous-sol, garage, etc.).
- Ils doivent être facilement accessibles et situés pour que l'utilisateur puisse évacuer les lieux rapidement sans se trouver piégé s'il ne parvient pas à éteindre le feu.

Conseils d'entretien

- Faire vérifier les extincteurs annuellement par un spécialiste et selon les indications du fabricant. L'étiquette accompagnant l'extincteur indique la date de la dernière vérification.
- Faire vérifier l'extincteur lorsque l'indicateur de pression atteint la zone rouge.
- Faire vérifier et recharger l'extincteur après chaque utilisation.
- Remplacer les extincteurs jetables après une seule utilisation.
- Ne jamais peindre un extincteur.
- Ne jamais suspendre des vêtements ou autres sur la poignée de l'extincteur.

Conseils d'utilisation

- Bien suivre les indications du fabricant et se familiariser avec l'utilisation de l'extincteur avant d'avoir à s'en servir.
- Demander l'aide du service de sécurité incendie pour savoir quand et comment utiliser un extincteur.
- Utiliser l'extincteur seulement pour maîtriser un feu de petite taille (dont la flamme ne dépasse pas un mètre et qui ne dégage pas de chaleur excessive).
- Pour maîtriser le feu, se placer dos à une sortie non obstruée et diriger le jet de l'extincteur, de côté, à la base du feu.
- Si le feu prend de l'ampleur, sortir immédiatement et appeler le service de sécurité incendie.

2.3.8 Plan d'évacuation résidentielle

Quand un incendie survient, il est important que toutes les personnes de la maison sachent quoi faire, par où sortir et où se rassembler. Ce sont les éléments d'un plan d'évacuation. Il est très important de préparer un plan d'évacuation et de le pratiquer régulièrement pour se donner toutes les chances de sortir sains et saufs de la maison en cas d'incendie. Cet exercice aide à prévenir la panique et à éviter les gestes imprudents lorsque l'on évacue la maison.

La visite de prévention permet aux autorités locales et régionales de donner quelques conseils sur le plan d'évacuation et d'encourager les gens à les mettre en pratique.

Conseils généraux

- S'assurer que toutes les personnes de la maison comprennent bien qu'il faut sortir immédiatement au signal sonore de l'avertisseur ou quand quelqu'un crie « Au feu! ».
- S'assurer que tout le monde sait par où sortir. Désigner avec la famille les sorties principales et les autres sorties possibles pour chaque pièce. Prévoir comment évacuer les jeunes enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées qui résident dans la maison. S'il y a un deuxième étage, prévoir une sortie ou un moyen (corde, échelle, etc.) pour atteindre le sol à l'extérieur.
- Mettre sur papier le plan de la maison pour préparer le plan d'évacuation. Indiquer toutes les sorties possibles et les tracés à emprunter pour atteindre l'extérieur. Les enfants peuvent participer en dessinant un plan de leur chambre.
- Pratiquer régulièrement le plan d'évacuation avec toute la famille.
- Ne jamais encombrer les corridors ou les espaces qui mènent aux sorties d'une maison. Dans le cas où les portes s'ouvriraient vers l'extérieur, bien dégager la sortie. En hiver, toujours bien déneiger toutes les sorties de la maison.
- Déterminer un seul point de rencontre où tout le monde se rejoint après avoir quitté la maison. Il sera ainsi plus facile de constater si quelqu'un manque à l'appel. Ce point de rencontre à l'extérieur de la maison doit être connu de tous et facilement accessible. Prévoir quoi faire en cas d'intempéries.
- Désigner une personne qui sera responsable, une fois à l'extérieur, d'appeler le 911.
- Toujours s'assurer que personne ne retourne dans la maison en flammes, et ce, peu importe la raison.
- Informer les personnes qui viennent occasionnellement à la maison, comme la gardienne ou le gardien, du plan d'évacuation.

2.4 Vérification de la conformité des plans et devis

Une des tâches possibles du préventionniste est la vérification de plans et devis. La première étape est de déterminer qui est l'autorité compétente entre la RBQ et la municipalité. L'étape suivante est de déterminer la réglementation applicable parmi les suivants :

- règlement municipal de prévention des incendies;
- règlement municipal de construction (si applicable);
- CBCS (si adopté);
- Code national du bâtiment en vigueur de la RBQ;
- codes et normes cités par renvois.

La conception s'effectue généralement par un architecte ou un ingénieur. Pour les bâtiments hors des champs de pratique des ingénieurs et des architectes, les plans peuvent être faits par d'autres professionnels comme des technologues professionnels ou des techniciens en bâtiment.

La *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs* précisent, entre autres, les éléments suivants :

- les responsabilités;
- le champ de pratique exercé exclusivement par un architecte ou un ingénieur;
- la profession;
- l'obligation de signer et de sceller des plans.

Un préventionniste procède à la vérification ou à un survol des éléments relatifs à la protection incendie, soit :

- les moyens d'évacuation;
- les systèmes de détection et de protection incendie;
- les voies d'accès;
- la compartimentation;
- etc.

2.4.1 Plans et devis susceptibles d'être analysés

Les types de plans suivants sont susceptibles d'être analysés par un préventionniste :

Signés et scellés par un architecte :

- Plan et devis d'aménagement;
- Plan et devis d'implantation;
- Plan et devis de construction.

Signés et scellés par un ingénieur :

- Plan et devis électrique;
- Plan et devis de la protection incendie (gicleurs, canalisation d'incendie, etc.);
- Plan et devis pour les extincteurs (souvent avec ceux de la protection incendie);
- Plan et devis pour le système d'alarme incendie.

2.4.2 Responsabilités du concepteur

Un concepteur (architecte, ingénieur, etc.) demeure responsable cinq ans après la construction du bâtiment érigé selon ses plans. Cette responsabilité n'est pas inscrite dans le CNB ou le CNPI, mais bien dans le Code civil du Québec :

2118. À moins qu'ils ne puissent se dégager de **leur responsabilité, l'entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur** qui ont, selon le cas, dirigé ou surveillé les travaux, et le sous-entrepreneur pour les travaux qu'il a exécutés sont solidairement tenus de la perte de l'ouvrage qui survient **dans les cinq ans** qui suivent la fin des travaux, que la perte résulte d'un vice de conception, de construction ou de réalisation de l'ouvrage, ou, encore, d'un vice du sol.

2.4.3 Plans et devis estampillés par une personne compétente dans le domaine

Lorsque le préventionniste analyse des plans et des devis, il devrait s'assurer qu'ils sont signés et scellés par un architecte ou un ingénieur. Ces obligations se trouvent dans la loi de chaque ordre, soit la *Loi sur les architectes* et la *Loi sur les ingénieurs*.

2.5 Plans d'intervention pour les pompiers

La préparation et la conception d'un plan d'intervention relèvent habituellement des pompiers. Le préventionniste peut être appelé à procéder à la collecte d'information pertinente et à la prise de photos. Un préventionniste peut, selon ses responsabilités, concevoir les plans d'intervention (ex. : s'il est pompier-préventionniste ou capitaine pompier-préventionniste).

La production de plans particuliers d'intervention pour les risques les plus élevés permet d'accroître l'efficacité de l'intervention des pompiers en cas d'incendie et, par conséquent, à réduire les conséquences d'un tel événement. L'élaboration d'un plan d'intervention nécessite, notamment, une connaissance des lieux, des immeubles et des risques.

Le service de prévention des incendies connaît et possède des renseignements sur les immeubles du territoire de la municipalité. Il devrait être consulté ou impliqué dans la collecte des données nécessaires à la conception du plan d'intervention.

L'information qui suit constitue une introduction au plan d'intervention. Une autorité locale responsable de la sécurité incendie qui désire concevoir un plan d'intervention complet devrait aussi consulter la documentation pertinente, dont la norme NFPA 1620.

2.5.1 Étapes de réalisation d'un plan d'intervention pour les pompiers

Les objectifs d'un plan d'intervention sont :

- la sauvegarde des vies humaines (les intervenants et les citoyens);
- l'évaluation des conditions et de leurs répercussions durant un incendie;
- la compréhension des problèmes créés par les risques de proximité, soit à l'extérieur ou à l'intérieur, ainsi que les effets qui peuvent en découler;
- la connaissance des éléments pour l'intervention des pompiers;
- l'élaboration des procédures à suivre durant un incendie concernant le bâtiment;
- la prise de conscience par le propriétaire et les occupants de leurs responsabilités durant une opération des pompiers.

a) Procédure organisationnelle

Chaque municipalité utilise une méthodologie différente (mais similaire) pour la conception du plan d'intervention. La municipalité devrait disposer d'un programme dans lequel est inscrite une procédure que les employés doivent respecter.

b) Plan d'intervention et plan de sécurité incendie (PSI)

La collecte de l'information pertinente peut se faire en partie avec le plan de sécurité incendie. Ce document contient les plans pour les pompiers, un plan d'implantation et un descriptif du bâtiment. Le PSI devrait être à jour.

c) Plan d'intervention et inspection

La collecte de l'information pour le plan d'intervention peut aussi se faire durant l'inspection d'un bâtiment par un préventionniste. Cette façon de procéder peut-être encadrée dans la procédure organisationnelle.

d) Dessin, relevé et plan

Durant la collecte d'information, la personne qui s'occupe du relevé peut demander des plans du bâtiment ou du site, procéder à un relevé à l'aide d'un croquis ou demander au propriétaire de produire les plans. La procédure organisationnelle devrait, idéalement, l'encadrer.

La première étape devrait d'être de consulter les plans dans le PSI ou de demander une copie des plans. Il faut conserver une bonne collaboration avec le propriétaire ou les occupants. Ces plans fourniront l'information nécessaire aux pompiers.

e) Analyse des données

L'analyse des données, la formation des pompiers et la conception du plan d'intervention devraient être faites par des pompiers ou une personne qui a les connaissances et les compétences pour le faire.

f) Uniformisation des plans d'intervention

Les municipalités d'une même autorité régionale devraient uniformiser la collecte d'information, la conception et l'utilisation des plans d'intervention dans un objectif d'efficacité et de simplification (ex. : la prise de collecte d'information devrait être effectuée par le préventionniste).

2.6 Avis de réintégration et remise de propriété

Une « Remise de propriété » ou un « Avis de réintégration » est remis au propriétaire à la suite d'une intervention des pompiers telle que :

- une alarme d'incendie non fondée;
- l'interruption d'un équipement de service (électricité, plomberie, chauffage, etc.);
- l'utilisation d'équipements électriques dangereux;
- la maîtrise d'un incendie;
- le réarmement d'un système d'alarme incendie;
- etc.

Ce document peut être transmis aux préventionnistes pour qu'ils effectuent le suivi. Le suivi vise à s'assurer que l'équipement ou le bâtiment est soit :

- remis en fonction;
- sécuritaire;
- détruit ou retiré pour ne plus représenter de danger;
- etc.

Le préventionniste peut être appelé à faire un suivi par téléphone, à effectuer une visite, à demander une preuve de la réparation ou de la remise en fonction par un professionnel, etc.

Le ministère de la Sécurité publique du Québec a élaboré un modèle d'« Avis de réintégration ».

Partie 3 : Connaissance normative appliquée aux champs d'activité du préventionniste

3.1 Champs de compétence

Chaque palier gouvernemental possède un champ de compétence distinct ou complémentaire. Il est important de les distinguer pour comprendre les limites de chaque autorité compétente. C'est la Constitution canadienne (Loi constitutionnelle de 1867) qui départage les champs de compétences entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

3.1.1 Législation fédérale

Dans un bâtiment appartenant au gouvernement fédéral, la RBQ et les municipalités n'ont pas l'autorité en matière de construction et de prévention des incendies. C'est généralement Travaux publics et Services gouvernementaux Canada qui s'en occupe (ex. : les immeubles de bureaux). Toutefois, pour un bâtiment appartenant à un propriétaire privé dont les locataires travaillent pour le gouvernement fédéral, c'est la RBQ ou les municipalités qui ont compétence, selon la législation applicable.

3.1.2 Législation provinciale et municipale

a) Régie du bâtiment du Québec

La RBQ est l'autorité compétente pour les bâtiments assujettis à la *Loi sur le bâtiment* et à chacun des chapitres du Code de construction et du Code de sécurité. Chaque chapitre, principalement celui « Bâtiment », contient des catégories de bâtiments exemptés. C'est une autorité de compétence provinciale.

b) Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

La CNESST vise à protéger les travailleurs en matière de santé et sécurité du travail. Sa compétence s'applique dans tous les milieux de travail de la province du Québec. On lui attribue surtout les bâtiments industriels. La CNESST couvre aussi les bâtiments de la RBQ s'ils constituent un milieu de travail (ex. un immeuble de bureaux de six étages).

c) Municipalité

La municipalité est l'autorité compétente pour les bâtiments se trouvant sur son territoire.

d) Une municipalité régionale de comté (MRC), une régie intermunicipale ou une municipalité qui couvre une autre municipalité

Leur autorité pour l'application du règlement de prévention des incendies se limite au territoire de la municipalité qui leur a été délégué. Pour qu'une entité puisse inspecter un bâtiment sur un autre territoire, il devrait y avoir une entente de délégation ou de fourniture de services. De plus, la municipalité qui délègue sa compétence en prévention doit adopter le règlement de prévention des incendies sur son territoire.

3.2 Codes de prévention des incendies

3.2.1 Codes modèles nationaux

C'est le Conseil national de recherches du Canada qui publie les codes modèles au Canada. Une autorité compétente doit adopter ces codes dans une loi ou un règlement afin qu'ils aient une valeur légale. Il existe cinq codes modèles publiés par le CNRC :

- Code national du bâtiment;
- Code national de prévention des incendies;
- Code national de plomberie;
- Code national de l'énergie pour les bâtiments;
- Code national de construction des bâtiments agricoles (1995).

Certaines provinces utilisent des codes modèles modifiés en collaboration avec le CNRC. Par exemple, la RBQ utilise une version modifiée du CNPI 2010 qu'elle a intégré CBCS.

3.2.2 Codes provinciaux

C'est en vertu de la *Loi sur le bâtiment* que la RBQ peut adopter le Code de construction et le Code de sécurité. Chacun de ces codes contient plusieurs chapitres qui s'harmonisent pour être complémentaires et évitent, dans la mesure du possible, d'être en contradiction. Il faut utiliser le code et le chapitre applicables au bâtiment ou à l'installation².

Exemple 1 : Installation d'un panneau électrique

Le chapitre V, Électricité, du Code de construction s'applique.

Exemple 2 : Inspection ou entretien d'un ascenseur

Le chapitre IV, Ascenseurs et autres appareils élévateurs, du Code de sécurité s'applique.

² Les municipalités n'ont compétence que dans le domaine du bâtiment; elles ne peuvent pas adopter et appliquer le chapitre « Électricité » ou « Ascenseur » des codes de construction et de sécurité.

3.3 Normes traitant de la sécurité incendie

3.3.1 Application d'une norme

Un code ou une norme n'a aucune valeur légale si elle n'est pas adoptée dans une loi ou un règlement. Pour qu'un préventionniste puisse appliquer un code ou une norme, il ou elle doit être mentionné dans le règlement municipal en précisant l'année d'édition. Lorsque le règlement municipal adopte le CBCS, tous les codes et les normes cités dans celui-ci sont applicables.

3.3.2 Principaux codes et normes en sécurité incendie

Cette sous-section résume les principaux codes et normes liés à la prévention des incendies. Ces normes sont citées dans les différents chapitres du Code de construction et dans le Code de sécurité adopté par la RBQ avec les différentes modifications qui y sont apportées.

CSA-B149.1

- Il constitue le code d'installation des équipements au gaz **naturel** et au **propane**.
- Code d'installation (et non d'entreposage) du gaz propane et naturel.
- Cette norme s'applique par le chapitre II, Gaz, du Code de construction et le CS au chapitre III.
- L'édition de la RBQ a préséance sur celle citée dans le CNPI ou le CNB.
- L'autorité compétente pour la province est la RBQ.
- La RBQ applique ce code en vertu de sa réglementation et non parce que le CNB ou CNPI cite le code.

CSA-B149.2

- Il s'agit d'un code sur le **stockage** et la **manipulation** du propane.
- Le gaz naturel ne fait pas partie de cette norme.
- Cette norme s'applique par le chapitre II, Gaz, du Code de construction et le chapitre III, Électricité, du Code de sécurité.
- L'édition de la RBQ a préséance celle citée dans le CNPI ou le CNB.
- L'autorité compétente pour la province est la RBQ.
- La RBQ applique ce code en vertu de sa réglementation et non parce que le CNB ou CNPI cite le code.

C22.1

- Il s'agit de la première partie du **Code canadien de l'électricité** (aussi appelée « Code électrique »).
- Ce code est applicable à tous les travaux de construction d'installations de nature électrique.
- Le CNPI y réfère dans certaines parties (ex. : dans la partie 4) pour des éléments précis.
- C'est dans le chapitre V, Électricité, du Code de construction que la norme CSA C22.1, publiée par le Groupe CSA, ainsi que toutes les modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme sont incorporées par renvoi.
- La définition d'une chambre d'appareillage électrique s'y trouve.

CAN/CSA 282

- Cette norme s'applique à l'entretien de l'alimentation de secours (**génératrice**). Elle ne concerne pas les dispositifs autonomes d'éclairage de sécurité.
- Le CNPI y réfère dès qu'il y a une génératrice qui alimente des équipements de sécurité. Le CNB y réfère aussi.
- Durant une construction, si on choisit d'installer une génératrice pour respecter les objectifs du CCQ, il faut se conformer à cette norme.
- Si une génératrice n'alimente pas des équipements de sécurité, l'application de la norme est facultative (ex. : une génératrice qui alimente une salle des serveurs seulement).
- Le CNB incorpore cette norme par renvoi pour la construction (sous-section 3.2.7).
- Le CNPI incorpore cette norme par renvoi en ce qui a trait à l'entretien et à l'inspection (partie 6).

Z32

- Cette norme traite de la **sécurité en matière d'électricité** et des réseaux électriques essentiels des **établissements de santé**.
- Dans un hôpital, il faut appliquer cette norme plutôt que la norme CSA 282.
- Le CNB l'incorpore par renvoi pour la construction (sous-section 3.2.7).
- Le CNPI l'incorpore par renvoi en ce qui a trait à l'entretien et à l'inspection (partie 6).

NFPA 10

- Cette norme porte sur **les extincteurs portatifs**.
- Elle porte aussi sur l'installation, le choix, l'entretien et les inspections.
- Le CNPI l'incorpore par renvoi (parties 2 et 6).

NFPA 13

- Cette norme porte sur l'installation **des systèmes de gicleurs** (sous eau, sous air, déluge, etc.).
- Le CNB y réfère.
- Le CNPI (partie 2) réfère au CNB pour l'installation.
- Le CNB l'incorpore par renvoi (sous-section 3.2.5).
- L'entretien et les inspections se font selon la norme NFPA 25.

NFPA 16 à 18 et autres

- Ces normes portent sur **différents agents extincteurs portatifs**.
- La norme NFPA 17A est la norme pour l'agent extincteur utilisé dans les cuisines commerciales (installation, entretien, inspection).
- L'installation, l'entretien ou l'inspection se fait en fonction de l'agent extincteur installé dans le bâtiment.
- Il existe d'autres agents extincteurs, normes NFPA.
- Le CNPI cite les normes NFPA applicables selon l'agent extincteur.

NFPA 20

- Cette norme porte sur les **pompes à incendie**.
- Un bâtiment protégé par des gicleurs n'a pas forcément une pompe à incendie.
- Le CNPI n'y réfère pas directement. Il faut consulter le CNB ou le CNPI qui réfère à NFPA 25 pour l'appliquer.
- Les bâtiments avec une faible pression d'eau et les bâtiments de grande hauteur sont habituellement munis d'une pompe à incendie.
- C'est le CNB qui l'incorpore par renvoi (sous-section 3.2.5).

NFPA 25

- Cette norme porte sur l'entretien, l'inspection et les mises à l'essai des systèmes de **protection utilisant l'eau**.
- Le CNPI l'incorpore par renvoi (partie 6).
- L'annexe A de la division B du CNPI à la partie 6 apporte des précisions sur les types d'équipements assujettis à cette norme (ex. : systèmes de gicleurs, bornes d'incendie privées, pompe à incendie).

NFPA 30

- Cette norme porte sur les **liquides combustibles et inflammables**.
- Le chapitre VIII, Installations d'équipements pétroliers, du Code de construction contient des exigences qui ont préséance sur le CNPI.
- La partie 4 du CNPI a priorité sur la norme.
- Il existe des dérivés de la norme (ex. : NFPA 30 B).
- Le CNPI l'incorpore par renvoi (partie 4).

NFPA 96

- Cette norme porte sur les **hottes de cuisine et sur les systèmes de protection** contre l'incendie des **cuisines commerciales**.
- Elle n'inclut pas les agents extincteurs comme le « *Wet Jet Chemical* » pour l'inspection et l'installation.
- Elle prescrit les exigences de construction, les matériaux à utiliser, les dégagements nécessaires, etc.
- Le CNB l'incorpore par renvoi pour la construction et l'installation.
- Le CNPI l'incorpore par renvoi pour l'utilisation, l'entretien et l'inspection des systèmes d'extraction et l'équipement de protection contre l'incendie de cuisson commerciale.

CAN/ULC-S524

- Cette norme porte **sur l'installation des réseaux d'avertisseurs d'incendie** (alarme incendie).
- Elle énonce les exigences relatives à la conception et à l'installation d'un système d'alarme incendie.
- Elle prescrit les exigences pour les réseaux de communications phoniques ainsi que pour l'installation des composantes du système (déclencheur manuel, cloche, etc.).
- Le CNB l'incorpore par renvoi (sous-section 3.2.4).

CAN/ULC-S536

- Cette norme porte sur **l'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie**.
- La norme contient deux fréquences principales : mensuelles et annuelles.
- L'édition 2004 concerne les bâtiments assujettis à la RBQ.
- Le CNPI l'incorpore par renvoi (partie 6).

CAN/ULC-S537

- Cette norme qui porte sur la **vérification du système d'alarme incendie** après l'installation selon ULC-S524.
- Après l'inspection ULC-S537, il faut se conformer à la norme ULC-S536 qui s'applique par la suite (inspection annuelle principalement).
- Le CNB l'incorpore par renvoi (sous-section 3.2.4).

CAN/ULC-S561

- Cette norme porte sur l'installation et les services — **Systèmes et centrales de réception d'alarme incendie** (liaison entre le panneau d'alarme incendie et une centrale d'alarme).
- Le CNB l'incorpore par renvoi pour l'installation (sous-section 3.2.4).
- Le CNPI l'incorpore par renvoi pour l'entretien et l'inspection (partie 6).
- Les éléments de l'inspection apparaîtront dans le rapport d'inspection du système d'alarme incendie.

3.3.3 Tableaux d'application des codes et des normes

Le tableau précise dans quel code on trouve les normes. D'autres exigences peuvent s'appliquer en plus de celles citées ci-dessous. Il s'agit principalement des exigences plus restrictives qui s'appliquent à certains bâtiments et se trouvent aux articles 346 à 369.2 du CBCS. Ainsi, il est important de consulter la législation applicable. La partie 9 du CNB et les règlements municipaux sont exclus du tableau.

Tableau 9A : Codes et normes en fonction des non-conformités

Équipement ou installation	Codes ou normes	
	Construction	Entretien/inspection
Alarme incendie	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : 3.2.4. ULC-S524 ULC-S537	CBCS : articles 346 à 352 et 370 CNPI : partie 6 ULC-S536
Accumulateur (éclairage de sécurité)	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : 3.2.7.	CBCS : articles 366 à 367 et 370 CNPI : 2.7.3.1. et partie 6
Avertisseur de fumée	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : 3.2.4. ULC-S531 ULC-S553	CBCS : articles 353 à 358 et 370 CNPI : parties 2 et 6 ULC-S552
Avertisseur de monoxyde de carbone	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : parties 6 et 9	CBCS : articles 359 à 360 et 370 CNPI : parties 2 et 6, directives du fabricant
Bâtiment de grande hauteur	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : 3.2.6.	CBCS : article 370 CNPI : partie 7
Borne d'incendie	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : 3.2.5. NFPA 24	CBCS : article 370 CNPI : 6.4.1.1. NFPA 25
Canalisation d'incendie	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : 3.2.5. NFPA 14	CBCS : article 370 CNB : 3.2.4. NFPA 25
Cuisine commerciale	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : partie 6 NFPA 17a NFPA 96	CBCS : article 370 CNPI : parties 2 et 6 NFPA 17a NFPA 96
Électricité	Chapitre V, Électricité, du Code de construction C22.1	Chapitre II, Électricité, du Code de sécurité CNPI : 1 article dans la partie 4 CNPI : 1 article dans la partie 5 CNPI article : 2.4.7.1.

Gaz naturel	Chapitre II, Gaz, du Code de construction CSA B149.1	Chapitre III, Gaz, du Code de sécurité
Gaz propane	Chapitre II, Gaz, du Code de construction CSA B149.1	Chapitre III, Gaz, du Code de sécurité CSA B149.2
Liquides combustibles et inflammables		CBCS : article 370 CNPI : parties 3 à 5 NFPA 30
Génératrice (alimentation de secours)	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : 3.2.7. CSA 282 CSA Z32	CBCS : articles 367 et 370 CNPI : 2.7.3.1. et partie 6 CSA 282 CSA Z32
Matières dangereuses	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : partie 3 (construction)	CBCS : article 370 CNPI : parties 2 à 5
Moyen d'évacuation	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : partie 3 ULC-S524 ULC-S537	CBCS : articles 369 et 370 CNPI : parties 2 et 3
Pompe à incendie	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : 3.2.4. NFPA 13 et 20	CBCS : article 370 CNPI : article 6.4.1.1. NFPA 25
Signalisation d'issue	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : sous-section 3.4.5.	CBCS : article 370 CNPI : article 2.7.3.1.
Système à agent spécial		CBCS : article 370 CNPI : parties 2 à 6 (selon le sujet) NFPA 11, 12, 15, 16, 17, 17A et 2001
Système de gicleurs	Chapitre I, Bâtiment, du Code de construction CNB : 3.2.5. NFPA 13	CBCS : articles 369.1 à 369.2 et 370 CNPI : article 6.4.1.1. NFPA 25

3.4 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie

Pour la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, le responsable de la municipalité ou le coordonnateur du schéma de la MRC doit :

- a) Consulter les documents disponibles sur le Web;
- b) Contacter le conseiller en sécurité incendie responsable de son territoire;
- c) Se référer aux précédents schémas.

